

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 10 juillet 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014**

**2014 SGCP 1015** Conseil d'administration de la SAEMPF - Rémunération annuelle de la Présidente, représentante du Conseil de Paris.

**M. Julien BARGETON, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants relatifs au statut particulier de Paris, Marseille et Lyon et ses articles L. 1521-1 et suivants relatifs aux sociétés d'économie mixte locales ;

Vu les articles LO 148 et LO 297 du code électoral et l'article 6 de la loi modifiée n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen ;

Vu la loi organique n°2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur (notamment son article 12 pour sa date d'effet) et la loi n°2014-126 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen (notamment son article 5 pour sa date d'effet) ;

Vu les articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales relatifs aux conditions de cumuls de rémunérations et d'indemnités des titulaires de mandats locaux ;

Vu la délibérations 2014 R 19 des 19 et 20 mai 2014 portant désignation de Mmes Colombe BROSEL, Carine PETIT, M. Frédéric HOCQUARD, Mme Marinette BACHE, M. Pascal JULIEN, Mmes Catherine VIEU-CHARIER, Nathalie FANFANT, MM. Christian HONORÉ, Pierre GABORIAU et M. Eric HÉLARD au conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte locale des Pompes funèbres de la Ville de Paris et la délibération 2014 R 167 des 16 et 17 juin 2014 désignant Mme Halima JEMNI ainsi que M. Etienne MERCIER en remplacement de Mme Colombe BROSEL, démissionnaire.

Vu la décision du conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte locale des Pompes funèbres de la ville de Paris du 3 juin 2014 désignant Mme Marinette BACHE aux fonctions de présidente du conseil d'administration ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de fixer le montant des rémunérations maximums susceptibles d'être perçues par la conseillère de Paris siégeant en qualité de présidente du conseil d'administration de cette société d'économie mixte dans laquelle la ville de Paris détient une participation au capital ;

Sur le rapport présenté par M. Julien BARGETON, au nom de la 1<sup>ère</sup> commission ;

Délibère :

Article 1 : La rémunération annuelle maximum susceptible d'être perçue par Mme Marinette BACHE en qualité de présidente du conseil d'administration de la Société anonyme d'économie mixte locale des Pompes funèbres de la Ville de Paris est fixée à 15 245 euros nets.

Article 2 : La rémunération visée à l'article 1er de la présente délibération est prise en compte dans le calcul du plafond des rémunérations et indemnités que peut percevoir un élu local dans les conditions d'application des articles L. 2123-20, L. 3123-18, L. 4135-18 et L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales.